

## SOMMAIRE

	Article		
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>			
Nom	1	- Prise de décisions	19
Siège	2	e) Procès-verbal	20
But	3	3. Comité	
Représentation	4	a) Composition	21
Responsabilité	5	b) Attributions	22
		c) Séances	23
		d) Décisions	24
<b>II. MEMBRES</b>		4. Organe de contrôle	
En général	6	a) Principes	25
Qualité de membre		b) Attributions	26
1. Acquisition	7	<b>IV. FINANCES</b>	
2. Perte		Ressources	27
a) En général	8	Cotisations	28
b) Démission	9	Dépenses	29
c) Exclusion	10	Comptabilité	30
d) Décès	11	<b>V. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Droits et obligations des membres	12	Règlements	31
<b>III. ORGANISATION</b>		Révision des statuts	32
1. En général	13	Dissolution	33
2. Assemblée générale		<b>VI. DISPOSITIONS FINALES</b>	
a) Principes	14	Abrogation	34
b) Attributions	15	Entrée en vigueur	35
c) Convocation	16		
d) Décisions			
- Objet	17		
- Droit de vote	18		

# ASSOCIATION CERCLE D'ARCHEOLOGIE DE LA SOCIETE JURASSIENNE D'EMULATION

## STATUTS

### I. DISPOSITIONS GENERALES

- Nom **Article premier** Sous le nom de Cercle d'archéologie, abrégé « CA », il a été créé en date du 7 décembre 1990 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).
- Siège **Article 2** <sup>1</sup> Emanation de la Société Jurassienne d'Emulation (SJE), le CA a son siège juridique au siège central de la SJE, à Porrentruy.
- <sup>2</sup> Son adresse administrative est au domicile du/de la président.e ou d'un.e des coprésident.e.s.
- But **Article 3** <sup>1</sup> L'association a pour but de promouvoir l'archéologie dans le canton du Jura.
- <sup>2</sup> A cette fin, elle :
- a) sensibilise le public et les milieux scolaires par la vulgarisation des découvertes archéologiques ;
  - b) encourage les travaux et les recherches de ses membres ;
  - c) contribue dans la mesure de ses moyens à la mise en valeur du patrimoine archéologique jurassien ;
  - d) soutient toute action similaire organisée par d'autres associations ou groupements ;
  - e) collabore avec les services administratifs cantonaux et les musées liés aux questions archéologiques ;
  - f) représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées ; et
  - g) prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.
- Représentation **Article 4** <sup>1</sup> L'association est représentée par le Comité.
- <sup>2</sup> Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'impliquent le but de l'association.
- <sup>3</sup> L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du/de la président.e, d'un.e des coprésident.e.s et d'un.e autre membre. S'il/elle est empêché.e, un.e coprésident.e ou le/la président.e peut se faire remplacer par un.e autre membre du Comité.
- Responsabilité **Article 5** L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

## II. MEMBRES

- En général **Article 6** Peuvent être membres de l'association les personnes morales ou physiques qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.
- Qualité de membre
1. Acquisition **Article 7** La qualité de membre s'acquiert par inscription auprès du secrétariat de la Société Jurassienne d'Emulation.
2. Perte
- a) En général **Article 8** <sup>1</sup> La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
- <sup>2</sup> Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritier.ère.s.
- b) Démission **Article 9** <sup>1</sup> La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.
- <sup>2</sup> La démission peut être motivée ou non.
- <sup>3</sup> Les droits et les obligations du/de la démissionnaire cessent dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- c) Exclusion **Article 10** <sup>1</sup> Le Comité prononce l'exclusion de tout.e membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.
- <sup>2</sup> Avant décision, il donne à l'intéressé.e la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
- <sup>3</sup> La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé.e. Le Comité en informe l'Assemblée générale.
- <sup>4</sup> Les droits et les obligations de l'intéressé.e cessent dès la notification.
- <sup>5</sup> La décision d'exclusion est sujette à recours de la part de l'intéressé.e devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- d) Décès **Article 11** Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.
- Droits et obligations des membres **Article 12** <sup>1</sup> Chaque membre a les droits suivants :
- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu.e;
- b) verser un montant libre sous forme de don à l'association ;
- c) utiliser les services créés par l'association, notamment la participation aux activités et aux sorties proposées par l'association ;
- d) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il/elle en a eu connaissance, les décisions auxquelles il/elle n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.
- <sup>2</sup> Il/Elle a les obligations suivantes :
- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de

- fidélité envers elle ;
- c) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 18, alinéa 3;
- d) informer le/la caissier.ère de tout élément concernant les finances de l'association (art. 30, al. 3).

### III. ORGANISATION

1. En général **Article 13** Les organes de l'association sont :
- a) l'Assemblée générale;
  - b) le Comité; et
  - c) l'Organe de contrôle.
2. Assemblée générale
- a) Principes **Article 14** <sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- <sup>2</sup> Elle est composée des membres de l'association présent.e.s.
- <sup>3</sup> Elle est conduite par le/la président.e ou les coprésident.e.s ou, en cas d'empêchement, par un.e autre membre du Comité que celui-ci/celle-ci désigne.
- <sup>4</sup> En cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être réalisée à distance. Tous les documents relatifs à l'AG, les objets soumis à votation ainsi qu'un formulaire de réponse sont envoyés à l'ensemble des membres par format électronique ou papier.
- b) Attributions **Article 15** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association ;
  - b) elle nomme pour une durée de quatre ans et révoque le/la président.e ou les coprésident.e.s de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
  - c) elle prend connaissance du rapport annuel du/de la président.e, des coprésident.e.s ou du Comité et de l'Organe de contrôle;
  - d) elle approuve les comptes et le budget annuels ;
  - e) elle décide si elle donne décharge au Comité ;
  - f) elle fixe les modalités des cotisations ;
  - g) elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes ;
  - h) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
  - i) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre ;
  - j) elle propose à l'ensemble des membres présent.e.s des idées d'activités pour l'année en cours ;
  - k) elle approuve au besoin les règlements internes ;
  - l) elle révisé les statuts ;
  - m) elle décide de la dissolution de l'association.
- c) Convocation **Article 16** <sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.
- <sup>2</sup> Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.
- <sup>3</sup> Le/la président.e, les coprésident.e.s et/ou le/la secrétaire adressent la convocation par écrit (électronique ou papier) à chaque membre, au moins dix jours avant la date de la réunion.

<sup>4</sup> La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

d) Décisions  
- Objet

**Article 17** <sup>1</sup> Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion ; elles ne peuvent être prises valablement que si tous.tes les membres de l'association sont présent.e.s et donnent leur accord.

- Droit de vote

**Article 18** <sup>1</sup> Chaque membre présent.e à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

<sup>2</sup> Il/Elle ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Il/Elle n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son/sa conjoint.e, de son/sa partenaire enregistré.e ou de ses parent.e.s ou allié.e.s en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

- Prise de décisions

**Article 19** <sup>1</sup> Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présent.e.s, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 32 et 33 sont réservés.

<sup>3</sup> Le vote a lieu à main levée ou si réalisé à distance, par formulaire de réponse, à moins que le Comité ou le tiers des membres présent.e.s ne demande le vote à bulletin secret.

<sup>4</sup> En cas d'élection, le/la candidat.e qui obtient le moins de voix est éliminé.e pour le tour suivant.

<sup>5</sup> S'il y a égalité, le/la président.e ou les coprésident.e.s départage(nt), sauf en cas d'élection où il/elle procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal

**Article 20** <sup>1</sup> Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le/la secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le/la président.e ou les coprésident.e.s.

<sup>2</sup> Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

<sup>3</sup> Il est signé par le/la président.e ou les coprésident.e.s et par son auteur.e et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité  
a) Composition

**Article 21** <sup>1</sup> Le Comité est composé de minimum trois membres de l'association nommé.e.s par l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Il/Elle sont nommé.e.s pour quatre ans et sont rééligibles.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un.e secrétaire et un.e caissier.ère, les deux fonctions pouvant être cumulées.

- b) Attributions **Article 22** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :
- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
  - b) il administre l'association ;
  - c) il gère les biens de celle-ci ;
  - d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure ;
  - e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions ;
  - f) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges ;
  - g) il négocie les contrats avec les tiers ;
  - h) il convoque et prépare l'Assemblée générale ;
  - i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations ;
  - j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts ; et
  - k) il engage l'association par la signature de deux membres du comité, de préférence du/de la président.e, les coprésident.e.s ou du/de la caissier.ère.
- c) Séances **Article 23** <sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- <sup>2</sup> Il se réunit à la demande du/de la président.e ou des coprésident.e.s du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.
- <sup>3</sup> La convocation peut être orale ou écrite.
- <sup>4</sup> Les membres du Comité sont tenu.e.s d'assister aux séances ou de se faire excuser.
- d) Décisions **Article 24** <sup>1</sup> Le Comité agit de manière collégiale.
- <sup>2</sup> Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présent.e.s.
- <sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité des membres présent.e.s, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- <sup>4</sup> S'il y a égalité, le/la président.e ou les coprésident.e.s départage(nt), sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.
- <sup>5</sup> Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le/la secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le/la président.e ou les coprésident.e.s. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.
4. Organe de contrôle
- a) Principes **Article 25** <sup>1</sup> L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle :
- a) soit deux vérificateur.ice.s des comptes et un.e suppléant.e qui sont des personnes physiques ;
  - b) soit une personne morale.
- <sup>2</sup> La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du/de la caissier.ère.s, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.
- <sup>3</sup> Elle est nommée chaque année et est rééligible.

<sup>4</sup> Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

b) Attributions **Article 26** <sup>1</sup> L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

<sup>2</sup> Le Comité et en particulier le/la caissier.ère sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

<sup>3</sup> L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité ; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

#### IV. FINANCES

Ressources **Article 27** Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des dons des membres ;
- b) des subventions ;
- c) des produits des manifestations de l'association ; et
- d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Cotisations **Article 28** <sup>1</sup> Chaque membre doit s'acquitter de la cotisation prévue à l'art. 15, lettre f, jusqu'au 25 décembre de l'exercice en cours.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale définit les modalités des cotisations. Celles-ci sont valables jusqu'à la prochaine décision de l'Assemblée générale sur ce point.

Dépenses **Article 29** Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Comptabilité **Article 30** <sup>1</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

<sup>2</sup> Le/la caissier.ère est chargé.e de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

<sup>3</sup> Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le/la caissier.ère de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

#### V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements **Article 31** Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Révision des statuts **Article 32** <sup>1</sup> Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres

présent.e.s, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>2</sup> Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Au surplus, les articles 16 à 20, en particulier 19, alinéa 1, s'appliquent.

Dissolution

**Article 33** <sup>1</sup> L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

<sup>2</sup> Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

<sup>3</sup> En cas de dissolution, le total des biens de l'association, espèce et nature, est confié à la SJE, en vue d'une mise à disposition d'une institution aux buts similaires ou autre affectation conforme aux buts de l'association.

<sup>4</sup> En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

**Article 34** Les statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 07.12.1990 sont abrogés.

Entrée en vigueur

**Article 35** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à distance, le 28 avril 2023.

Les coprésidentes du jour :

Julie Amstutz et Romaine Luisoni,



La secrétaire du jour :

Margot Miermont

